

ARRETE MUNICIPAL n° 2026-37
portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale
au président de la Communauté de Communes

Le Maire de la Commune de LIXHEIM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-9-2 ;

VU les compétences exercées par la Communauté de Communes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de s'opposer, dans les délais prévus par la réglementation, au transfert des pouvoirs de police spéciale attachés aux compétences transférées à l'établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la commune de de conserver l'exercice de ces pouvoirs de police spéciale sur son territoire ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Maire de la commune de LIXHEIM s'oppose au transfert au Président de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg des pouvoirs de police spéciale prévus à l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant :

- La police du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage
- La police de la circulation et du stationnement
- La police de la délivrance des autorisations de stationnement des taxis
- La police de la publicité, des enseignes et préenseignes
- La police de mise en sécurité des bâtiments de l'habitat indigne.

Article 2 : En conséquence, le Maire conserve l'exercice des pouvoirs de police spéciale attachés aux compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg sur le territoire de la commune de LIXHEIM et détaillés à l'article 1.

Article 3 : En conséquence, il est précisé que :

- La police de la réglementation de l'assainissement est transférée au Président de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg
- La police de la réglementation de la collecte des déchets ménagers est transférée au Président du Syndicat Mixte du Pôle d'Equilibre et Territorial et Rural du Pays de Sarrebourg.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg et au Président du PETR du Pays de Sarrebourg.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et transmis au représentant de l'État dans le département conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le Maire de LIXHEIM est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément à l'Article R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lixheim, le 4 SEPTEMBRE 2026

Christian UNTEREINER, maire de Lixheim :

